

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018 - Révisé

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Dupuis-Richard, inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers (3B) Certificat n° 212964	n° 2017-05-01 (A)	M ^{re} Daniel Fabien, vice-président Mme Diane Martz, membre M. Dominic Roy, F.P.A.A., membre	Le 2 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 5 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et/ou d'avoir manqué de transparence, le tout en contravention des articles 16, 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 22, 25 et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 5 chefs pour avoir manqué d'intégrité et/ou avoir placé ses intérêts personnels avant ceux de son client et/ou avoir défaut d'exécuter son mandat avec transparence et/ou d'agir en conseiller consciencieux, le tout en contravention des articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 10, 19, 26, 37(4), 37(5) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 1 chef pour avoir manqué d'intégrité et/ou fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence et/ou avoir exercé ses activités de façon négligente, le tout en contravention 	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018 - Révisé

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ; 5 chefs pour avoir placé ses intérêts personnels avant ceux de son client et/ou fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire son client en erreur et/ou manqué de transparence et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, le tout en contravention des articles 16 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 15, 19, 22, 25, 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> .	
Carole Chapleau, courtier en assurance de dommage des particuliers Certificat n° 140698	n° 2017-12-02 (C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre M. François Vallerand, C.d'A.Ass., membre	Le 8 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 1 chef pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités, lors du renouvellement du contrat d'assurance habitation, le tout en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en</i> 	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018 - Révisé

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
(suite)	(suite)				<i>assurance de dommages;</i>	
Carole Chapleau, courtier en assurance de dommage des particuliers Certificat n° 140698	n° 2017-12-02 (C)				<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités, le tout en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</i> • 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers;</i> • 1 chef pour avoir fait défaut de décrire le produit proposé à l'assuré en relation avec les besoins de l'assurée et de préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers;</i> • 1 chef pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités lors de la souscription, le tout en contravention avec les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</i> • 1 chef pour avoir fait défaut d'informer l'assuré, le tout en contravention des articles 37(1) et 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018 - Révisé

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur au moment de recueillir les renseignements, le tout en contravention avec l'article 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; <p>1 chef pour avoir fait défaut d'identifier correctement les besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	
Philippe Morin, Expert en sinistre (5A) Certificat n° 178609	n° 2017-12-03(E)	M ^e Patrick de Niverville, président Mme Lise Martin, PAA, membre Mme Mélissa Leclerc, membre	Le 10 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré, le tout en contravention aux articles 27, 32, 33 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4) et à l'article 4(1) du <i>Règlement sur l'exercice des activités des représentants</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 10); 	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018 - Révisé

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Barcelo, expert en sinistre 5(A) Certificat n°101092	n° 2016-03-04(E)	Me Daniel M. Fabien, président-suppléant M. Benoit Loyer, membre M. Yvan Roy, membre	<u>Le 22 mai 2018</u> à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<p>1 chef pour avoir exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré, le tout en contravention à l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 19, 21, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chefs pour avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente et fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires (article 16 de la <i>LDPSF</i> et articles 10, 14, 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); • 2 chefs pour avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente et manqué de contrôle sur la réclamation (articles 10 et 16 de la <i>LDPSF</i> et articles 10, 15, 27, 58(1) et 58 (3) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); • 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir de manière objective et équitable envers un assuré (article 16 de la <i>LDPSF</i> et articles 15 et 27 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>). • 2 chefs pour avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente et fait défaut de 	Audition sur culpabilité <u>et sanction</u>

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018 - Révisé

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					compléter le dossier et de prendre des notes adéquates (article 16 de la <i>LDPSF financiers</i> et articles 10 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>);	
Michel Chantal, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n°.106610	N° 2018-01-01 (C)	Me Daniel Fabien, président-suppléant (Banc à compléter)	Les 23 et 25 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 26, 37(1), 37(4), 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; 1 chef pour avoir fait défaut d'informer l'assuré que son contrat d'assurance n'avait pas été renouvelé, en contravention avec les articles 9, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; 	